

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques déposée par SCE Aménagement et Environnement le 12 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité, Service Départemental d'Eure et Loir en date du 13 février 2018 ;

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Isabelle GRYTTEN, cheffe du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 ;

SCE Aménagement et Environnement – 4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Inventaire piscicole dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance des cours d'eau 2018 par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en lien avec la directive cadre sur l'eau (DCE).

Article 3 - Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Messieurs TIOZZO Julien et MOREIRA DA SILVA Arnaud seront les responsables de ces opérations. Ils seront assistés des personnes listées ci - dessous.

RETHORE Anaïs	HAMON Romain
BEDOSSA Lucas	BRENELIERE Jean-Baptiste
RAMONT Nicolas	LE HEURTE Noémie
REMAUD Sylvain	PEDRONO Céline
DIEBOLT Cédric	

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2018 à compter de la date de signature de l'arrêté, sur les cours d'eau du département d'Eure et Loir figurant dans le tableau ci dessous :

CdMasse Eau	LbMasseEau	CdStation	Localisation Globale	Localisation précise	Commune INSEE
FRGR0494	L'Ozanne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir	04105693	OZANNE A DANGEAU	PONT AU LIEU DIT BRETIGNY	28127
FRGR1334	La Thironne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir	04610004	THIRONNE A MONTIGNY LE CHARTIF	PONT D128 - RUE DE FRAZE	28261

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé sera :

Pour la pêche :

- groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic) ;
- groupe électrogène portable Feg 1500 de marque EFKO ;
- groupe électrogène portable Feg 1700 de marque EFKO ;
- groupe électrogène portable Feg 3000 de marque EFKO ;
- nombre d'anodes : 1 - 2
- nombre d'épuisette : 4 – 5

Pour le stockage et la biométrie :

- viviers ;
- bacs 100L ;
- pompe d'alimentation en eau propre ;
- poste de biométrie (gouttières, balances, bassines, épuisettes).

Article 6 – Prescription particulière pour le *Pseudorasbora parva*

En cas de présence du *Pseudorasbora parva* (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant (le VIRKON) apte à détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département (DDT) où est réalisée l'opération, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements ainsi qu'à qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.
- qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 16 FEV. 2017

**P/o La PRÉFÈTE et par délégation
La Cheffe du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**


Isabelle GRYTTEN